



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez POITREAU, libraire, Palais-Royal; chez PICQON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE ROUEN (1^{re} chambre).

(Correspondance particulière.)

Question électorale.

Un fils peut-il se prévaloir, pour le cens électoral, des impositions d'immeubles à lui donnés par son père depuis moins d'une année? (Rés. aff.)

Voici le texte de l'arrêt rendu par cette Cour, sous la présidence de M. Eude, dans son audience du 23 avril (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 25 avril) :

Vu l'acte de donation entre-vifs du 16 février 1828 ;
Attendu qu'il en résulte que les sieur et dame de Clercy ont donné par cet acte à leurs deux enfans la pleine propriété et jouissance de tous les immeubles y désignés, à l'exception de quatre articles, dont les père et mère se sont réservé l'usufruit.

Que, d'après les lois civiles et la jurisprudence, les donations de ce genre sont considérées comme faites à titre d'avancement d'hoirie, et les enfans donataires réputés possesseurs à droit successif, ce qui place Jules de Clercy, l'un des dits donataires, dans l'exception de l'art. 4 de la loi du 29 juin 1820 et le dispense de la possession annale ;

Attendu que cela conduit à la réformation de l'arrêté du 16 avril présent mois, en tant qu'il a rejeté la demande de Jules de Clercy sur le fondement du défaut de possession annale ; mais que cela ne suffit pas pour le faire admettre de plano sur la liste électorale ; qu'il faut en outre qu'il justifie devant l'autorité compétente qu'en réunissant à ses biens personnels sa part dans les biens concédés par l'acte de donation du 16 février dernier, abstraction faite des quatre articles dont les père et mère se sont réservé l'usufruit, il paie le cens électoral...

Réformant l'arrêté du 16 de ce mois, ordonne qu'il sera fait une masse des contributions directes que Jules de Clercy paie depuis une année à titre singulier, avec celles aux quelles il devient imposable pour la part à lui revenant dans les immeubles de la donation, le tout à l'effet de constater si, par la réunion de ces deux branches de contributions, il paie réellement le cens électoral, le renvoie en conséquence faire les justifications au cas appartenant devant l'autorité administrative, à qui la compétence appartient ; ordonne, vu l'extrême urgence, que le présent arrêt sera exécuté sur le vu de la minute.

La préfecture a délégué à cet arrêt, et, dès le lendemain, M. de Clercy a reçu sa carte d'électeur pour voter à Yvetot.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 2 mai.

Affaire de la maison Balguerie, de Bordeaux, contre le gouvernement espagnol (voir la *Gazette des Tribunaux* des 19 et 26 avril).

Affaire de MM. Ternaux, Gandolphe et compagnie, contre la république d'Haïti (voir la *Gazette des Tribunaux* du 26 avril).

M. le président Moreau a prononcé le jugement suivant dans l'affaire Balguerie.

Attendu que le droit de juridiction est une émanation de la souveraineté ;

Attendu que l'art. 14 du Code civil ne peut être appliqué à un souverain étranger, d'abord parce qu'il ne dispose que pour les obligations contractées envers un Français par un individu étranger, et encore parce qu'on ne pourrait l'étendre aux souverains étrangers sans porter atteinte au droit qu'à tout gouvernement indépendant d'être seul juge de ses actes ;

Attendu, en fait, que l'opposition formée par la maison Balguerie entre les mains d'Aguado, a pour cause l'exécution d'un traité passé entre S. M. catholique et cette maison pour l'affrètement d'un certain nombre de navires destinés à transporter les troupes du gouvernement espagnol ;

Qu'un pareil traité est évidemment un acte d'administration publique et ne peut, sous aucun rapport, être considéré comme un contrat privé ;

Attendu, d'un autre côté, que les deniers sur lesquels l'opposition a été formée, sont des deniers publics destinés au paiement de l'emprunt royal espagnol, et qui ne pourraient être saisis sans entraver la marche de ce gouvernement ;

Qu'admettre une personne privée à saisir en France les fonds d'un gouvernement étranger, serait violer les principes sacrés du droit des nations, et s'exposer ainsi à des représailles funestes ;

Poser, enfin, que les jugemens des Tribunaux français étant sans autorité hors du royaume, le gouvernement espagnol ne pourrait pas être forcé de s'y soumettre, et par conséquent de reconnaître la validité du paiement qui serait fait par Aguado ;

D'où il suit que le Tribunal est incompétent ;

Fait main levée de l'opposition, etc.

— M. le président Jarry a prononcé dans l'affaire Ternaux-Gandolphe un jugement semblable et motivé aussi sur l'indépendance des souverainetés.

Affaire de l'Académie royale de Musique contre les théâtres secondaires (voir la *Gazette des Tribunaux* des 10 et 17 avril).

M. Champanhet, avocat du Roi, a porté ensuite la parole dans cette affaire.

Après un résumé complet et rapide des plaidoiries, M. l'avocat du Roi arrive au développement de son opinion personnelle.

« Quant à nous, dit ce magistrat, chargés spécialement par nos fonctions de veiller à l'exécution de la loi, nous regarderions comme notre premier devoir de dépouiller de cet anguste caractère tout acte qui l'aurait usurpé ; mais, avant de réclamer le retour à l'ordre, il faut bien que nous sachions si l'on en est sorti. »

M. l'avocat du Roi rappelle l'origine de la redevance imposée aux petits théâtres en faveur de l'Opéra ; les inconvéniens graves qui suivirent l'abolition de tout privilège en cette matière et la nécessité impérieuse qui rétablit l'autorité salutaire du gouvernement sur les spectacles de tout genre ; enfin il analyse les dispositions des deux décrets de 1806 et 1811, dont le dernier seul est attaqué.

Sur la question de l'autorité des décrets, sous le gouvernement même dont ils étaient émanés, ce magistrat soutient avec la jurisprudence constante de tous les Tribunaux de cette époque, que les décrets promulgués devaient être exécutés comme des lois, tant qu'ils n'étaient pas attaqués.

Quant à la question subsidiaire de savoir si les décrets dont il s'agit étaient de la part du gouvernement d'un excès de pouvoir, M. l'avocat du Roi pense qu'ils ne sont l'un et l'autre que la conséquence de la loi qui permettait au pouvoir exécutif de faire fermer à volonté les théâtres. Dans tous les cas il ne concevrait pas qu'en respectant le décret de 1806, comme le font les petits théâtres, on vint demander la nullité du décret de 1811, qui ne fait que régler l'exécution de celui de 1806. Il faut que tous les deux subsistent ou qu'ils soient anéantis tous les deux.

M. l'avocat du Roi ne pense pas non plus que la Charte ait aboli virtuellement ces décrets : la redevance n'est pas un impôt, c'est l'indemnité d'un préjudice. D'ailleurs, elle n'est pas perçue par l'état, c'est l'Opéra lui-même qui la perçoit ; et l'Académie royale de musique, dépendante de la liste civile, ne peut être considérée que comme un établissement privé.

Le ministère public conclut, en conséquence, à ce que le Tribunal ordonne l'exécution du décret.

Le Tribunal a prononcé de suite son jugement en ces termes :

Attendu que l'art. 68 de la Charte constitutionnelle a maintenu les lois actuellement existantes et qui ne lui étaient pas contraires ;

Qu'il résulte de là que tous les actes des précédens gouvernemens qui ont été exécutés sans opposition et comme ayant force de loi jusqu'à la restauration, ont dû conserver le même caractère, à moins qu'ils ne contiennent des dispositions contraires à la Charte ;

Attendu que c'est dans ce sens que l'art. 68 de la Charte a toujours été entendu et appliqué par la grande majorité des Cours et Tribunaux, et notamment par la Cour de cassation ;

Que vainement, et dans ces derniers temps, on a cherché à établir une distinction entre les décrets rendus avant la suppression du tribunal et ceux qui ont été promulgués depuis ;

Que l'art. 85 de la constitution de l'an VIII n'a jamais cessé d'être applicable, et que le sénat a toujours pu prononcer l'inconstitutionnalité des décrets, soit sur la dénonciation du tribunal, tant qu'a duré cette institution, soit d'office ou sur la plainte de toute partie lésée, depuis sa suppression ;

Attendu qu'annuler aujourd'hui tous les décrets qui, depuis leur promulgation, ont été exécutés comme lois de l'état, serait livrer à l'arbitraire toutes les matières sur lesquelles ces décrets ont statué, et que spécialement l'annulation des décrets de 1806 et 1811 aurait pour effet inévitable de replonger les théâtres dans cet état déplorable de dépravation où la liberté illimitée les avait conduits ;

Attendu, en fait, que le décret de 1811 a été exécuté pendant trois années sous le précédent gouvernement, et durant quatorze ans depuis la restauration, sans réclamation aucune ;

Attendu que ce décret n'a fait que rétablir en faveur du premier théâtre de France l'ancien privilège dont il avait joui comme indemnité du tort que lui causait toute entreprise du même genre ;

Attendu, d'ailleurs, que les Tribunaux n'ont pas à apprécier la cause de la redevance, mais son caractère, et que la redevance perçue par l'Académie royale de Musique ne peut pas être assimilée à l'impôt, nécessairement perçue par l'état ; d'où il suit que le décret de 1811 n'a pas été aboli par l'art. 48 de la Charte, mais qu'il a été maintenu, au contraire, par son art. 68 ;

Déclare le décret de 1811 applicable, et condamne les théâtres secondaires aux frais de l'incident.

— Le jugement qui, en déclarant un commerçant en faillite, or-

donne le dépôt de sa personne dans une maison d'arrêt pour dettes, est-il un obstacle à sa mise en liberté après le contrat d'union et à l'expiration de la peine correctionnelle qu'il a subie pour banqueroute simple? (Rés. nég.)

Cette question importante, sur la quelle la jurisprudence n'est pas encore fixée, a reçu aujourd'hui une solution conforme à un arrêt de la Cour de cassation du 9 mai 1814. Voici dans quelles circonstances :

Le 23 mai 1826, un jugement du Tribunal de commerce avait déclaré ouverte la faillite des sieurs Drapeau frères, et ordonné leur arrestation provisoire. L'espoir d'un concordat avait laissé, pendant quelque temps, le dernier chef de ce jugement sans exécution ; mais, le 3 novembre, un contrat d'union eut lieu ; des créanciers portèrent une plainte en banqueroute, à la suite de la quelle l'un des frères Drapeau fut conduit à la force. Alors le sieur Delhorme, syndic, voulut faire exécuter le jugement du 23 mai, et, à sa requête, l'autre frère Drapeau fut emprisonné. Celui qui était déjà détenu fut recommandé.

On poursuit sur la plainte. Le 4 avril 1827 les frères Drapeau sont condamnés à treize mois de prison. Leur peine expire dimanche prochain, 4 mai ; ils forment une demande en main levée de l'érou et de la recommandation faite à la diligence du syndic. Celui-ci, par l'organe de M^e Gaudry, son avocat, s'est opposé à la mise en liberté, par le motif que le contrat d'union n'avait pu détruire l'effet du jugement qui ordonnait le dépôt, que les mêmes causes de détention existaient, puisque les frères Drapeau étaient bien loin d'être libérés.

M^e Leroi, avocat des frères Drapeau, a dit qu'il fallait distinguer les jugemens exécutoires, et emportant contrainte par corps, que les créanciers pourraient avoir, du jugement qui ordonnait l'arrestation provisoire ; les premiers, sans aucun doute, ont conservé leur effet ; mais le second avait pour but de satisfaire la vindicte publique, et ce but était rempli par l'exécution du jugement de police correctionnelle. M^e Leroi a ajouté que leur détention serait sans objet, puisque le contrat d'union avait dépeuillé les faillis de tout leur avoir.

Le Tribunal a rendu son jugement à-peu-près dans ces termes :

Attendu que le jugement qui ordonne le dépôt de la personne du failli dans une maison d'arrêt, a deux objets, celui de satisfaire la vindicte publique et celui de mettre les créanciers à même d'avoir les renseignemens nécessaires à la faillite ;

Attendu que la peine correctionnelle subie par les frères Drapeau, a rempli le premier but du jugement du 23 mai ;

Attendu que le contrat d'union, en faisant cesser la faillite, a rendu sans objet ce même jugement ;

Le Tribunal ordonne la mise en liberté des sieurs Drapeau frères, et condamne le sieur Delhorme aux dépens.

TRIBUNAL DE BOURBON-VEHDÉE.

(Correspondance particulière.)

Peut-on, sous l'empire du Code, adopter son enfant naturel légalement reconnu? (Rés. nég.)

M. Sauglé-Ferrière, procureur du Roi, a donné sur cette question des conclusions soigneusement développées, et dont voici l'analyse :

Ce magistrat fait d'abord observer que la question à décider est de la plus haute gravité ; qu'il s'agit de prononcer dans un cas sur lequel il n'existe ni règles ni décisions positives établies par les lois ou la jurisprudence. Après un court exposé des faits, il continue ainsi :

« Vous jugerez d'abord, en examinant les pièces, si les conditions de la loi sont remplies. Ces conditions vous les connaissez : on les trouve dans les dispositions du Code qui ne permettent d'adopter qu'à l'âge de 50 ans, par suite du principe qu'il faut que la loi n'accorde des enfans adoptifs qu'à celui qui ne doit plus en espérer de la nature ; on les trouve dans les dispositions de la loi qui veut que l'adoptant ait 15 ans de plus que l'adopté, et qu'il lui ait, dans sa minorité et pendant six ans au moins, fourni des secours et donné des soins ; on les trouve dans les dispositions de la loi qui veut que l'adoptant n'ait ni enfans ni descendans légitimes ; on les trouve dans les dispositions qui prescrivent à l'enfant qui accepte l'adoption, d'obtenir le consentement de ses parens comme pour le mariage et dans les mêmes cas ; on les trouve enfin dans l'intervention de l'autorité, qui doit s'informer de la moralité et de la réputation des parties. Des précautions de cette nature doivent être une garantie suffisante pour les mœurs et pour la société, aussi la loi ne porte pas plus loin sa défiance.

« Quant à ce qui tient à la réputation et à la moralité, ce n'est pas en procédant à des enquêtes dans les formes judiciaires que les magistrats doivent se procurer les documens nécessaires, c'est extrajudiciairement et confidentiellement. Il ne faut pas que des précautions, sans doute nécessaires, dégèrent en une sorte d'inquisition. Il ne faut pas enfin qu'une institution présentée par la loi comme un bienfait, puisse devenir un outrage pour celui qui voudrait en user. »

Le ministère public, après avoir annoncé que la question de savoir si l'on peut adopter son enfant naturel, légalement reconnu, est la seule qu'il croye devoir examiner, énumère pour les réfuter, tous les argumens présentés par les partisans de la non adoption.

« D'abord il faut bien remarquer les expressions de l'art. 343 du Code civil : *L'adoption n'est permise, etc.* Il fixe certaines conditions indispensables que doivent remplir généralement tous ceux qui veulent adopter ; mais il ne faut pas en conclure qu'il soit suffisant d'accomplir ces mêmes conditions pour que l'adoption doive nécessairement être permise, si d'ailleurs il existe d'autres lois prescrivant en-

core d'autres formalités ou exigeant que l'adoption produise essentiellement tels effets, ou prohibant l'adoption dans certains cas spéciaux.

« Il en serait autrement si l'art. 343 s'exprimait ainsi : *L'adoption est permise aux personnes qui réuniront telles conditions.* Par exemple, sous notre régime constitutionnel, un article de loi pourrait être ainsi conçu : « La faculté de voter dans les collèges électoraux n'est accordée qu'aux Français. » Pourrait-on en conclure que tout Français a le droit de voter ? Non, sans doute ; il faudrait encore savoir si le Français ne se trouve pas dans un des cas d'empêchement prévu ; si un jugement ne l'a pas frappé d'incapacité. De même, par les dispositions de l'art. 343, le législateur n'a pas permis nécessairement l'adoption à tous ceux qui se trouveraient seulement dans chacun des cas prévus par le même article, il faut encore ne pas être, par d'autres articles de loi, dans les cas des incapacités faisant obstacle à l'adoption. »

Le ministère public, après avoir examiné la législation anciennes et les lois nouvelles, entre dans la discussion des moyens, et dit : « L'adoption est un contrat qui établit, entre l'adoptant et l'adopté, des rapports de paternité et de filiation ; elle a pour but de consoler, par une paternité fictive, celui qui n'a pas le bonheur d'être père ou celui qui n'a ni enfans ni descendans légitimes, bien qu'il ait un ou plusieurs enfans naturels ; enfin, sans faire sortir l'enfant adopté de sa famille naturelle, la loi établit entre lui et celui qui l'adopte des rapports de paternité et de filiation : tels sont, en peu de mots, la définition et le but de l'adoption, d'après les lois anciennes, selon les auteurs, et suivant le Code civil. »

Puis, discutant toutes les objections, M. l'avocat du Roi les combat avec force. « Ce n'est pas, dit-il en terminant cette partie de la discussion ; ce n'est pas par des inductions plus ou moins éloignées, que l'on peut créer des empêchemens et des incapacités ; c'est par des dispositions portant formellement prohibition, ou par des incompatibilités absolues entre les lois mêmes concernant les enfans naturels et la possibilité de les adopter. Le Code s'est occupé spécialement des enfans naturels, et sous ce titre on ne voit pas qu'il en ait permis l'adoption ; mais on ne peut pas induire de là qu'il l'ait défendue, de même au titre de l'adoption aucune prohibition positive n'est manifestée.

« Dirait-on que, sous ce titre, le législateur n'a pas eu en vue les enfans naturels dont il s'était occupé spécialement ailleurs ? A cela nous répondons qu'il en est de l'adoption comme de toutes les matières, que le Code traite d'une manière générale, parce que leur objet est général ; l'application doit en être faite à tous, pour et contre tous : le mariage, par exemple, et le domicile, pourrait-on dire que ces deux titres ne sont pas communs aux enfans naturels et aux autres enfans ? Non, certainement ; leur objet étant général, ils doivent concerner tous les Français, enfans naturels ou autres, quels qu'ils soient ; il en est de même de l'adoption.

« Les successions sont aussi l'objet d'une loi générale, qui regarde également tous les Français, et par conséquent les enfans naturels ; mais ces derniers ne devant pas hériter comme les autres, la loi même leur a consacré un chapitre spécial exceptionnel.

« C'est aussi de cette manière, il nous semble, c'est en énonçant également les dispositions restrictives, que la loi d'adoption aurait été conçue si le législateur eût voulu créer des exceptions à l'égard de l'enfant naturel. Or, on n'y voit nulle part la défense imposée à la mère d'adopter sa fille naturelle reconnue ; donc l'adoption peut avoir lieu. Telle est la conséquence du principe que la loi permet ce qu'elle ne défend pas. »

Se reportant ensuite aux procès-verbaux contenant la discussion qui a précédé la loi, le ministère public y voit l'intention manifestée implicitement de ne point défendre l'adoption dans l'espèce ; il s'appuie encore sur différens arrêts de Cours souveraines.

« Enfin, Messieurs, ajoute M. l'avocat du Roi, vous remarquerez qu'en refusant l'adoption à l'enfant naturel reconnu, la loi le placerait dans une position moins favorable que l'enfant incestueux ou adultérin ; car ceux-ci, dont la reconnaissance est défendue, peuvent indubitablement être adoptés par leurs père et mère. Or, cette différence ne serait-elle pas un outrage à la morale et à la raison même ?

« Ici l'on peut invoquer sans doute les grands intérêts de la morale publique et de la société, contre le système de l'adoption. On peut dire que pour faire respecter les mœurs et la dignité du mariage il ne fallait pas élever les enfans naturels au rang des enfans légitimes. Faut-il, en effet, que le concubinage obtienne les mêmes droits, les mêmes honneurs, que le mariage ? Faut-il que l'enfant naturel soit placé sur la ligne des enfans légitimes ? Faut-il enfin que l'épouse et la concubine puissent trouver, dans les lois, mêmes droits et mêmes avantages ?

« Mais aussi, direz-vous, l'intérêt des mœurs, la dignité du mariage, les avantages de la société, le droit de succéder, l'adoption enfin et les conséquences de cette institution, tout a été examiné par les législateurs ; et cependant la loi de l'adoption ne renferme ni incompatibilité, ni incapacité, ni aucune disposition prohibitive quelconque, à l'égard des enfans naturels reconnus.

« Il serait bien à désirer, sans doute, que nos lois ne se ressentissent jamais de la faiblesse humaine, qu'elles obviassent à tous les abus en prévoyant tous les cas ; mais, vous le savez, le premier devoir des magistrats est de les appliquer telles qu'elles existent pour tous et contre tous, sans acception de personnes, fussent-elles même une source d'erreurs et de calamités.

« Tels sont les vrais principes que tous les Tribunaux doivent reconnaître et proclamer, pour empêcher peut être la perpétuité des abus, en signalant les vices de la loi, en indiquant aussi les change-

mens nécessaires. Vous avez bien, à la vérité, une sorte de pouvoir discrétionnaire en matière d'adoption en général; cependant il ne faut pas étendre ce droit au-delà des limites fixées par la nature des choses, par la raison et par la loi même. La disposition de loi qui interdit d'énoncer en matière d'adoption, les motifs du jugement ou de l'arrêt n'est, relative, comme tout l'indique, qu'au résultat des recherches concernant la moralité de l'adoptant.

» Et pourquoi? l'orateur du gouvernement, lors de la discussion de la loi, s'en est expliqué formellement: « Si les Tribunaux, a-t-il dit, sont appelés à rejeter quelquefois une demande faite par un homme sans mœurs, il serait sans utilité peut-être de les mulcter par une fâcheuse publicité. »

» Mais cette défense, imposée pour garantir les mauvaises réputations d'une fâcheuse publicité, ne doit pas être étendue aux règles positives de notre droit et aux conditions expresses prescrites essentiellement par nos lois; autrement les Tribunaux pourraient, par un silence abusif, violer impunément les lois existantes; il en serait de même des Cours royales qui pourraient aussi se mettre à l'abri d'une juste censure de la part de la Cour suprême, en la réduisant même, après avoir violé toutes les lois, à l'impossibilité d'exercer son pouvoir.

» Après vous être convaincus que toutes les conditions exigées sont remplies d'ailleurs, vous pourriez penser, contrairement à notre manière de voir, que la loi s'oppose à ce que la mère adopte sa fille naturelle reconnue. Devriez-vous dans ce cas dire simplement, il n'y a pas lieu? Non sans doute, autrement vous vous érigez, contrairement à la loi organique des juridictions, en juges suprêmes d'une question de droit concluante dans l'espèce, et qui présente un intérêt immense pour la société.

» Si, au contraire, vous pensiez, comme nous, que l'adoption doit être permise, vous déclareriez bien par là implicitement que la loi même autorise l'adoption; mais, en consignait encore dans votre jugement la déclaration des principes qui vous animent, vous pourriez avoir des imitateurs dans les autres Tribunaux, et provoquer enfin une jurisprudence uniforme, que sollicitent vivement la dignité du mariage, les bonnes mœurs, et les intérêts de la société entière.

» Par tous ces motifs, nous pensons qu'il y a lieu à l'adoption demandée. »

Dans son audience du 16 avril, le Tribunal, après avoir reconnu implicitement que toutes les conditions de la loi avaient été remplies, a prononcé, contre les conclusions du ministère public, en déclarant purement et simplement qu'il n'y avait lieu à l'adoption, et sans énoncer les motifs par lesquels il rejetait cette adoption.

Les parties ont interjeté appel, et la Cour royale de Poitiers aura ainsi à décider, pour la première fois, cette grave question, qui a été résolue affirmativement par plusieurs arrêts de la Cour royale de Grenoble, et négativement par celles de Paris, Bordeaux, Besançon, et Nîmes.

Nous signalons à l'avocat qui sera chargé de soutenir le mérite de cet appel, un traité spécial sur cette matière, intitulé: *Essai sur l'Esprit des lois françaises relatives à l'adoption des enfans naturels*, par M. Moureau (de Vaucluse), avocat à la Cour royale de Paris, qui parut en 1817. Il trouvera, dans la seconde partie de cet ouvrage, cette question, traitée à fond. Ce jurisconsulte démontre, avec beaucoup de force et de clarté, que la législation du Code civil a voulu que le père, alors qu'il n'avait pas d'enfant légitime, pût réparer, par l'adoption, le vice de la naissance de son enfant naturel.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Marchand.)

Audience du 2 mai.

M. le baron Rotschild. — M. François Mezzara. — *Thétis et Pélée*. — M^{lle} Elisa Garnerin.

Combien de fois les artistes et les connaisseurs sont-ils restés en extase devant un bas-relief en marbre représentant les noces de *Thétis et de Pélée* et exposé au grand Bazar de la rue Saint-Honoré! Que de personnes l'ont envié, et quelles jouissances il procurerait à l'amateur assez riche pour l'acheter! Le propriétaire, M. François Mezzara, ne serait pas non plus fâché de s'en défaire, et s'il eût été assez heureux pour le vendre, il n'aurait pas eu probablement à répondre aujourd'hui à la demande qui l'amène au Tribunal de commerce.

D'après l'exposé des faits, présenté par M^e Gibert, agréé, au nom de M. Scuttheis, banquier à Rome, on a appris que ce morceau précieux, acheté dans cette ville par M. Louis Mezzara, avait été adressé à Paris, par l'entremise de ce banquier, à M. François Mezzara. Celui-ci ne put payer le port à son arrivée, non plus que les frais de douanes et autres montant ensemble à 2,254 fr. M. Rougemont de Lowemberg, banquier à Paris, les acquitta et garda le bas-relief en nantissement. Le propriétaire s'empressa alors de chercher des acquéreurs; mais il n'en trouva pas, « parce que, dit-il, dans sa correspondance, le local où on l'avait déposé n'est ni convenable, ni décent pour un objet d'art de cette nature. »

M. Mezzara s'adressa alors à un célèbre banquier, M. le baron de Rotschild, qui voulut bien à son tour rembourser M. de Rougemont pour procurer à l'artiste les moyens d'exposer en vente le chef-d'œuvre. On était convenu, bien entendu, que sur le produit ces avances seraient soldées.

Ce fut donc de cette époque, et grâce à M. de Rotschild, que les habitués du Bazar et tous les amateurs dont la capitale abonde purent contempler, dans ce beau local, les noces de *Thétis et de Pélée*.

M. Mezzara, espérant que les acquéreurs accourraient en foule, pensait qu'une modeste somme de 80,000 fr. pour ce divin chef-d'œuvre ne serait qu'une bagatelle aux yeux d'un vrai amateur. Malheureusement il s'est trompé, et il attend encore.

Cependant M. de Rotschild avait perdu patience. Déjà, quoiqu'il eût passé ses avances au compte de M. Scuttheis, de Rome, il poursuivait toujours le paiement pour ce dernier. Il lui proposa même une vente par expropriation, et ce fut alors que M. Mezzara lui répondit, le 29 décembre 1826, en ces termes: « Quant à la vente par expropriation dont vous me parlez, je présume que vous voudrez réfléchir que ce serait commettre un sacrilège à la divinité des arts, si, pour payer les frais de port, on faisait vendre le chef-d'œuvre de l'école anglaise, et peut-être de toutes les écoles modernes. Un semblable procès ne pourrait être que très scandaleux, et j'espère qu'en considération que cet ouvrage est la production d'un de vos compatriotes, vous voudriez être le premier à le défendre d'une prostitution qui dégraderait quiconque voudrait seulement la provoquer. » Comment résister à un style si noble et si pressant? Aussi M. de Rotschild a-t-il attendu depuis 1826 pour donner le temps aux acquéreurs de se présenter; mais enfin assignation a été donnée à M. François Mezzara.

Celui-ci a soutenu, par l'organe de M^e Rondeau, son agréé, l'incompétence du Tribunal de commerce qui n'a pas admis ce moyen, et qui, sur le fond, a remis à quinzaine.

M^{lle} Elisa Garnerin avait fait annoncer une fête où les Parisiens auraient joui d'un spectacle nouveau, celui des courses de chevaux, à Paris, les huit quadrupèdes qui devaient les exécuter en toute liberté, comme en Italie. Cette fête, qui avait été fixée au 20 avril, ne put avoir lieu à cause du mauvais temps. Cependant M. Brion avait fourni ses chevaux qui demeurèrent toute la journée au Champ de-Mars. Il demandait donc le montant du prix convenu avec M^{lle} Garnerin.

M^e Chevrier, agréé de cette habile aéronaute, répondait que sa cliente se refusait au paiement, parce que la fête n'avait pas eu lieu, et que le jour n'était pas fixé nommément dans la convention. Le Tribunal a ordonné que, d'ici au 20 mai, M^{lle} Garnerin mettrait M. Brion à même d'exécuter la convention, et, dans le cas où elle ne serait pas exécutée par le fait d'une des parties, la condamner à 300 fr. de dommages-intérêts.

D'après les renseignemens qui nous sont parvenus, nous croyons savoir que M^{lle} Elisa Garnerin n'a rien négligé pour remplir ses engagements, et que l'autorité, dont elle mérite l'intérêt et la protection, la fera triompher de tous les obstacles. Il n'est personne, en France, qui n'éprouve des sentimens de bienveillance, et même d'admiration, pour une femme qui, animée d'une noble confiance en son art, se dévoue avec tant de courage à des expériences où plusieurs de ses devanciers ont trouvé la mort.

JUSTICE CRIMINELLE

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (6^e chambre.)

(Présidence de M. Dufour.)

Audience du 1 mai.

Envoyés en France pour y achever leur éducation, MM. Richard, Rowdel, et John Alves, jeunes anglais, étaient dequis quelque temps à Paris, véritable éden des étrangers. Ce que les anglais apprécient surtout dans cette capitale, c'est un bon restaurateur. Vefour, dont la réputation a passé le détroit, eut, comme on le pense, la visite de nos jeunes débarqués. Ils y allèrent souper le 8 avril dernier, et après avoir goûté de tous les vins, ils en sortirent fort échauffés, et monterent dans un estaminet. La fumée du tabac et le vin de Champagne leur tournèrent tout à fait la tête et leur firent perdre la raison. Cependant il était deux heures du matin, et les libations continuaient; mais le gaz est rentré dans son étui de plomb, et l'instant du départ a sonné. Ils descendent, ils cherchent pendant long-temps une issue pour regagner leur domicile. Le passage du n^o 36 est ouvert; ils sortent par là, et prennent un cabriolet, pour les conduire à Frascati; cette maison était alors fermée; on dit au cocher d'aller rue Richelieu, où demeure le jeune Alves... Six coups de fouet remettent en marche *Girafe*, et, après une demi-heure de course, on arrive au domicile. Là, Rowdel veut donner 50 sous, soutenant que c'est le prix convenu; le cocher, au contraire, soutient qu'il n'y a pas eu de convention; qu'il lui est dû deux courses, pour lesquelles il lui faut 3 francs. La discussion devient animée, et voilà le jeune Rowdel qui, mettant à profit l'éducation nationale, se pose en garde contre son adversaire; il paraît qu'il ne s'en tint pas là, et qu'il se fit un échange de coups de poings. On crie à l'assassin! la garde arrive, elle trouve les boxeurs tous deux à terre; et la France, cette fois, était sous Albion. Mais nos soldats ont bientôt vengé la patrie outragée: les Anglais sont prisonniers, on les conduit au violon. Arrivés au poste, ils s'insurgent, à ce qu'il paraît, contre la garde, ils veulent encore se servir de leurs armes favorites; cependant on les met à la raison.

L'un d'eux, le jeune Alves, après deux jours et deux nuits d'emprisonnement, est mis en liberté sous caution; Rowdel, au contraire, est retenu, et, depuis le 8 avril, qu'il est en prison, il sort seulement le 2 mai pour venir, sur les bancs de la police correctionnelle, répondre à une prévention de voies de faits contre le cocher de cabriolet, et de rébellion envers les agens de la force publique. Le cocher s'est rendu partie civile, et a demandé 200 fr. de dommages-intérêts.

Les prévenus ne peuvent répondre catégoriquement aux questions de M. le président ; seulement nous comprenons qu'ils prétendent que c'est le cocher qui est l'agresseur, et qu'il les a le premier favorisés d'une caresse vraiment anglaise, en leur lançant des coups de poing dignes du premier boxeur de Londres ; qu'il est faux qu'ils aient voulu aller à *Frascati* ; que leur conducteur était ivre, et qu'au poste ils n'ont pas insulté la garde ; qu'enfin on doit attribuer à leur difficulté de se faire entendre la malheureuse scène qui les amène devant le Tribunal. « Au surplus, ajoute Rowdel, je *have* écrit ce » que je pouvais dire ; mon défenseur il est chargé de la lire. »

En effet, M^e Lemarquière, après avoir présenté quelques observations, déclare qu'il croit ne pouvoir mieux défendre ses clients qu'en faisant connaître les moyens qu'ils ont transcrits sur le papavier. « Ici, dit M^e Lemarquière, ce n'est plus le défenseur, c'est le prévenu qui parle ; je prie donc le Tribunal de m'accorder une bienveillante attention. »

« D'abord, pour les voies de fait, le cocher m'a frappé le premier. On me dira : « Où en sont les preuves ? Avez-vous des témoins ? » Je répondrai : « J'ai un témoin frappant : regardez mon œil et ma figure ; si la couleur noire a disparu, la marque du coup est encore visible. » Il est donc évident que j'ai reçu un coup. Or, il s'agit de savoir si ce coup m'a été donné avant que j'aie colleté le cocher. Examinons un peu les choses. J'ai voulu payer ce que je jugeais être la course du cocher ; celui-ci en voulait davantage ; je m'y suis refusé : voilà le fait préliminaire. Or, un homme qui demande à un autre plus que celui-ci croit lui devoir, cherche ordinairement à appuyer sa demande par la force ; ce n'est pas celui qui refuse de donner ce qu'il a, mais bien celui qui désire avoir ce qu'il n'a pas, qui commence à employer la violence ; car le premier n'a besoin, pour maintenir sa résolution, que de la *force inerte*, ou *force négative*, tandis que l'autre, pour amener le résultat qu'il cherche, doit nécessairement avoir recours à la *force positive*. Donc, pour garder mon argent dans ma poche, il ne me fallait qu'une *force de volonté* ; le cocher, au contraire, pour en tirer mon argent et le mettre dans la sienne, avait besoin d'une *force de bras* ; donc la présomption légale est que le cocher a frappé le premier ; et, en l'absence de preuves, la présomption légale fait foi. Ceci posé, il en résulte que je n'ai colleté le cocher que dans une légitime défense. »

« Ensuite, mon adversaire ne peut nullement constater qu'il a reçu des coups, car il ne peut en exhiber aucune trace ; et, sous ce rapport, sa déposition est mensongère. Or, il est constant que j'ai reçu un coup, et personne autre que le cocher n'a pu me le donner. Il est vrai que ce dernier a pu se faire mal en tombant, car je me suis fait une contusion au bras, quoique je fusse dessus ; mais si le cocher est tombé, c'est parce qu'il était très ivre ; il est beaucoup plus fort que moi et plus habitué à cette espèce de lutte. Est-il donc croyable, Messieurs, que sans agression de sa part j'eusse cherché à employer autre chose que la force morale attachée à ma position ? C'eût été une œuvre nuisible, et aucune présomption ne pourrait conduire à une telle supposition. Je conclus donc que si j'avais pu m'expliquer avec la garde, celui qui se plaint d'être le battu, figurerait ici à ma place. »

« Quant au second chef d'accusation, celui de rébellion contre la force publique, j'ai peu de choses à dire pour détruire toute la gravité de ce prétendu délit. La garde m'a trouvé gisant par terre avec le cocher ; je l'avais appelée ; mon antagoniste aussi l'avait appelée. Mais il eut l'avantage sur moi de pouvoir plaider sa cause ; moi, malheureux étranger, je ne pouvais me faire comprendre ; donc, j'ai dû avoir tort. Dans mon désespoir d'être arrêté, j'ai beaucoup parlé, beaucoup gesticulé ; et si, dans mon ignorance de la langue française, j'ai dit quelque chose à messieurs les militaires qui ait pu les blesser, j'en demande humblement pardon. Je n'ai point eu l'intention de résister à leur autorité ; elle était appuyée d'ailleurs par une force trop imposante pour que j'eusse pu y songer. Mon père m'a toujours recommandé de respecter les lois de tous les pays dans les quels je pourrais voyager, et je me fais un devoir de ne pas m'écarter de cette recommandation paternelle. Je déclare donc, du fond de mon âme, que je n'ai point commis de rébellion contre la force armée, et qu'on a mal interprété mes intentions. Au reste, Messieurs, si des paroles constituaient un acte de rébellion, malheur aux étrangers qui s'expliqueraient mal ! »

« Enfin, Messieurs, j'en appelle à votre justice, à votre clémence, à votre indulgence, pour me rendre à la liberté, à ma patrie, à ma famille ! Étranger, ignorant la langue et les usages des Français, encore plus leurs lois, si je me suis écarté des convenances reçues parmi vous (ce que cependant je ne crois pas), daignez me le pardonner. Je suis jeune, à la vérité ; mais je suis époux et père. Ma femme est en couche, et la nouvelle de ma détention pourrait lui porter un coup funeste. Que mes *trois semaines* de prévention expient mes torts, si vous jugez que j'en aie ; que je puisse rentrer promptement dans ma famille, lui rendre compte de tout ce que j'ai vu à Paris, de la magnificence des édifices, de la beauté des femmes, de la saveur des vins, de l'insolence des cochers ; et surtout de la douceur, de la bonté de la justice, et de l'intégrité des magistrats. »

Le Tribunal a condamné Richard Rowdel en un mois de prison, 16 fr. d'amende, et John Alves, en 6 jours de prison et 16 fr. d'amende, et tous deux à payer au cocher de cabriolet une somme de 72 fr. à titre de dommages-intérêts.

Ces deux jeunes gens avaient fini leur tour de France, et devaient être de retour en Angleterre pour le 26 de ce mois. Ils se verraient donc forcés de prolonger de quelques jours leur voyage d'agrément !

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'HAZEBROUCK (Nord).

(Correspondance particulière.)

Ce Tribunal a rendu le 9 avril, sous la présidence de M. Tiffret, un jugement de nature à fixer l'attention publique, puisqu'il réprime un abus de pouvoir. Voici les faits tels qu'ils sont exposés par le jugement même :

Le 6 octobre 1827, le maire de la ville d'Estaires a dressé un règlement et un cahier des charges, approuvés par le sous-préfet d'Hazebrouck le 15, et par le préfet de Lille le 20 du même mois. L'article 22 du règlement porte que toute personne achetant et vendant des grains et graines à la mesure, dans ses magasins et greniers, sera tenue de réclamer le ministère du préposé public pour le mesurage de ces denrées.

L'art. 17 attribue aux procès-verbaux de contravention dressés par les mesureurs jurés la foi probante jusqu'à inscription de faux ; l'article 8 du cahier des charges prononce, contre toute contravention au mesurage, l'amende d'une à trois journées de travail.

Un procès-verbal des sieurs Sturbeau, adjudicataires de la ferme du mesurage, et daté du 22 février dernier, constate que le sieur Baude-Blanquart a vendu chez lui 217 hectolitres de grains, sans recourir à leur ministère pour le mesurage. Sur les poursuites de ces adjudicataires, est intervenu un jugement du Tribunal de simple police du canton de Merville, le 7 mars dernier, qui, sur le fondement des dispositions des règlements et cahiers des charges prédésignés et la foi du procès-verbal des mesureurs publics, a condamné le sieur Baude-Blanquart à payer la somme de 10 fr. 50 c. pour droit de mesurage, à raison de 5 c. par hectolitre, sur les 217 hectolitres de grains par lui vendus, à l'amende d'une journée de travail et aux frais.

Le condamné a émis appel de ce jugement par exploit du 31 dudit mois de mars, dûment enregistré ;

Le Tribunal, sur la plaidoirie de M^e Facon pour les appelans, conformément aux conclusions de M. Longeville, procureur du Roi, a prononcé en ces termes :

Attendu, en la forme, que l'appel du jugement dont s'agit, ayant été régulièrement interjeté, rien ne s'est opposé à son admission ; au fond, vu la loi du 29 floréal an X (19 mai 1802), et attendu que cette loi dispose :

Art. 1^{er}. Qu'il sera établi, dans les communes qui en seront jugées susceptibles par le gouvernement, des bureaux de pesage, mesurage et jaugeage publics ; mais que nul ne sera contraint à s'en servir, si ce n'est dans le cas de contestation ; et, art. 2. que les tarifs des droits à percevoir dans ces bureaux et les règlements y relatifs seront proposés par les conseils des communes, adressés aux sous-préfets et préfets, qui donneront leur avis, et soumis au gouvernement, qui les approuvera, s'il y a lieu, en la forme usitée pour les règlements d'administration publique.

Attendu que le règlement municipal, sur lequel repose la sentence dont est appel, contraire le vœu textuel de cette loi, et dans la forme de son établissement, en ce qu'il a été imposé à la ville d'Estaires sur la simple proposition du maire, l'avis du sous-préfet et l'approbation du préfet, ainsi, sans le concours du conseil de la commune et sans l'autorisation du gouvernement ; dans ses dispositions, en ce que, 1^o il assujétit les marchands et particuliers à recourir, pour toutes les ventes et achats de grains, au ministère du mesureur-juré, tandis que la loi ne les astreint à ce recours que dans le seul cas de contestation ; 2^o qu'il crée une peine que la loi de la matière n'a point établie ; et 3^o qu'il attribue aux procès-verbaux du mesureur foi obligée jusqu'à inscription de faux, ce qui, contraire au droit commun, n'est justifié par aucune loi spéciale ; de là il résulte que l'existence et les dispositions de ce règlement étant de toute illégalité, le juge de paix ne devait pas en faire l'application à l'appelant, et que, par une conséquence ultérieure, son jugement ne peut subsister :

A ces causes :

Le Tribunal reçoit le sieur Baude-Blanquart, appelant du jugement dont il s'agit ; faisant droit sur l'appel, déclare ce jugement nul et de nul effet ; en conséquence, décharge le dit Baude-Blanquart des condamnations prononcées contre lui par le dit jugement ; ordonne la restitution de l'amende consignée ; condamne les intimés aux frais des deux instances, liquidés pour le tout à 54 fr. 29 cent.

DÉPARTEMENTS.

— Parmi les affaires jugées par la Cour d'assises séant à Saint-Mihiel (Meuse), dans sa session d'avril, on remarque celle de Jean-Michel Bonna, âgé de 26 ans, ex-percepteur à Stainville, canton d'Ancerville. Convaincu d'avoir, lorsqu'il était percepteur, détourné ou soustrait des deniers publics ou privés, d'une valeur au-dessus de 3,000 fr., qui étaient entre ses mains en vertu de ses fonctions, il a été condamné à huit années de travaux forcés, au carcan, et aux frais du procès. Cette affaire qui, depuis long temps, occupait l'attention publique, avait attiré à l'audience une affluence considérable. L'accusé, avant sa nomination à la place de percepteur receveur municipal à Stainville, avait occupé les fonctions de secrétaire particulier d'un administrateur d'un ordre élevé (M. Romain, alors préfet de la Meuse, et maintenant préfet des Pyrénées-Orientales). Le sieur Bonnard s'est pourvu en cassation.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 1^{er} mai.

Courtot-Lavancourt, ancien peintre-vitrier, rue de Paradis-Poissonnière, n^o 26. — (Juge commissaire, M. Vernes ; agent, M. Larive, rue Martel.)

Lecœur et femme, marchands de vins, rue Saint-Lazare, n^o 150. — (Juge commissaire, M. Lemoine-Tacherat ; agent, M. Favières, rue des Lions Saint-Paul, n^o 10.)

Clavet-Gaubert et Sabrelis, négocians, rue Charles X, n^o 1^{er}. — (Juge commissaire, M. Vernes ; agent, M. Fabreau, faubourg Saint-Martin.)